



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2024/15/P/LP

REGLEMENTANT LA CIRCULATION

ROUTE DU CHAMPEL

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-2 1°,

VU le Code de la Sécurité Intérieure Titre 3 ; Chapitre 1 ; Section 1, notamment les articles L.131-1 et L.131-2,

VU le Code de la route, et notamment les articles R.411-1 à R.411-24,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté N°PM/2020/004/P/FN,

CONSIDERANT que la route du Champel est une route particulièrement sinueuse et étroite,
CONSIDERANT que la circulation de véhicules hors gabarit et trop lourds présentent un risque pour l'intégrité de la route et les autres usagers,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes et de type Camping-Car, et Caravanes est interdite de manière permanente sur la route du Champel, depuis le croisement du Chemin des Cerfs.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules remplissant une mission de service public ou communal ainsi qu'aux engins agricoles. De même, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de tourisme des propriétaires des parcelles et habitations desservies par ce chemin et de leurs ayants-droits.

Article 3 : Une dérogation de tonnage peut être délivrée exceptionnellement par les services techniques communaux.

Article 4 : La signalisation nécessaire et réglementaire sera mise en place par les services techniques.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Capitaine du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Gervais, le 29 février 2024,
Le Maire,



Jean Marc PEILLEX

Annexe : Plan de la route objet de l'arrêté

Route du Champel

